

Considérant que les chargements de bœufs introduits à Papeuriri commandent, au point de vue de l'arraisonnement des navires importateurs, des dispositions spéciales ;

Considérant enfin que le port de Papetoai (Moorea), ouvert aux bâtiments de diverses provenances, suivant règlement du 1^{er} mars 1846 et arrêté du 18 février 1865, ne possède actuellement ni pilote ni maître de port ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Dans les ports de Papeete et Taunua et de Papeuriri (Mataiea), les bâtiments autres que ceux ayant un chargement de bœufs ou de chevaux et mulets, seront admis à la libre pratique par les agents du port, dans les conditions de l'arrêté du 25 avril 1861, auquel ces agents devront se conformer rigoureusement (1).

Art. 2. Les bâtiments porteurs d'animaux, comme il est dit en l'article précédent, devront être arraisonnés par le médecin visiteur à Papeete, préalablement à leur admission dans un des ports ouverts de la colonie.

Si le chargement nécessitait quelques mesures sanitaires, l'administration déciderait le point sur lequel il devrait être dirigé.

Art. 3. Jusqu'à nouvel ordre, les bâtiments venant de l'extérieur ne pourront être admis dans le port de Papetoai (Moorea), qu'après avoir reçu la libre pratique, à Papeete, dans les conditions prévues par l'article 1^{er}.

Art. 4. Des décisions spéciales indiqueront, suivant les informations qui parviendraient sur l'état de la santé publique au dehors, les pays dont les provenances ne pourront être admises à la libre pratique par le service du port, mais seulement par le médecin visiteur.

(1) Article 4 de l'arrêté du 25 avril 1861 :

« Aucun bâtiment de guerre ou de commerce venant de l'extérieur ne pourra communiquer avec la terre, soit à Papeete, soit à Taunua, avant d'avoir été admis à la libre pratique.

« Art. 5 La libre pratique sera accordée par le pilote (ou par le maître de port si le bâtiment a donné dans la passe sans pilote), après déclaration par le capitaine : 1^o Qu'il est porteur d'une patente de santé nette ou, à défaut, qu'il ne vient point d'une contrée où règne une épidémie ; 2^o qu'il n'a perdu personne pendant la traversée ; 3^o qu'il n'a point de malades et que son équipage jouit d'une bonne santé ; 4^o qu'il n'a communiqué depuis son départ avec aucun bâtiment suspect.

« Ces déclarations seront recueillies le long du bord au moyen d'une série de questions sous forme de procès-verbal (annexe n^o 1), laquelle devra être émargée des réponses faites et immédiatement remise au président de la commission sanitaire.

« Art. 6. Si la déclaration ne satisfait point, en tout ou en partie, aux prescriptions qui précèdent, l'entrée sera refusée au bâtiment, qui prendra dans la baie le mouillage qui lui sera assigné.

« La communication avec la terre lui sera formellement interdite. »